

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par

M. Millienne, M. Fuchs, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Turquois et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE 26

I. – À la fin de l’alinéa 6, après le mot :

« apportée »,

insérer les mots :

« avant le dépôt de la demande d’autorisation d’urbanisme ».

II. – À la fin du même alinéa, après le mot :

« contrôlés »,

insérer les mots :

« après l’achèvement du bâtiment. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la sécurité des usagers des bâtiments et de permettre l’assurabilité des projets, il est nécessaire d’encadrer plus strictement le champ de l’habilitation donné par l’article 26 pour les deux ordonnances.

À cette fin, il convient d’imposer la fixation d’étapes de contrôles, avant le dépôt de la demande d’autorisation d’urbanisme et après l’achèvement du bâtiment.